

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif, des actes de procédure,
des annonces et avis**

**PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.**

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaïres
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaïres
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaïres

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE.

Arrêté départemental n° DS1250/019/75 du 11 août 1975 portant suppression du régime des Cliniques et autres formations hospitalières de l'Etat ouvertes à la clientèle privée.

Le Commissaire d'Etat à la Santé Publique,

Vu la Constitution, spécialement en son article 31 ;

Constatant que les médecins qui exercent leur profession à titre privé peuvent non seulement faire admettre leurs patients dans les formations médicales de l'Etat, mais encore y prendre, en toute indépendance, la direction du traitement de leurs malades, utiliser les locaux et les appareils, donner des ordres au personnel de desserte de ces formations et convenir librement des tarifs à réclamer à leurs patients ;

Attendu que la latitude ainsi laissée à ces médecins privés a directement pour effet de perturber le bon fonctionnement de ces établissements, de nuire au respect de la notion de responsabilité et de ne pas toujours sauvegarder les intérêts du malade ;

Attendu, néanmoins, qu'il importe d'assurer l'hébergement des malades privés dans les formations médicales de l'Etat ;

Arrête :

Article 1er.

La pratique de la médecine dans les hôpitaux, cliniques, maternités et dispensaires de l'Etat par les médecins qui exercent leur pro-

fession à titre privé et pour leur propre compte, est interdite.

Article 2.

Les médecins visés à l'article 1er peuvent néanmoins faire admettre leurs patients en traitement dans les formations médicales de l'Etat, où ces derniers seront pris en charge par les médecins et le personnel régulièrement affectés à ces formations.

Article 3.

Les frais et redevances à payer par les patients sont dus directement et exclusivement à la Clinique, conformément aux tarifs à fixer par celle-ci.

Article 4.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté les patients visés ci-dessus et actuellement hospitalisés dans les différentes formations médicales de l'Etat seront pris en charge par les médecins régulièrement attachés à ces formations.

Article 5.

Le Directeur général du département de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 1975,

Le Commissaire d'Etat
à la Santé Publique,
Dr. NGUETE KIKHELA